

Déclassement de la forêt classée de Kakoulima : quelles conséquences pour l'environnement ?

30 avril 2026 à 11h 04 - [ALPHA OUMAR BALDÉ](#)

Image Facebook de [Radio Environnement Guinée](#)

Dans un [décret diffusé le 13 avril](#) sur la Radiotélévision Guinéenne (RTG), le président de la République Mamadi Doumbouya a procédé au déclassement de 148, 7 hectares de la forêt classée du mont Kakoulima. Ce déclassement se fait au bénéfice de l'Agence Nationale de l'Assainissement et de la salubrité publique (ANASP), dans le cadre du projet de construction du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Baritodé et de transfert de déchets. Pour de nombreux observateurs, cette gestion des déchets se heurte à la question de protection de l'environnement. Car elle soulève des interrogations : peut-on vraiment détruire la nature pour nettoyer la ville ? Que gagne l'État ? Et que perd l'environnement ?

Alors que les réunions et sommets internationaux s'enchaînent pour freiner le réchauffement climatique, la Guinée vient de prendre une décision qui fait grincer des dents dans le milieu de l'environnement : le déclassement de 148 hectares de la forêt de Kakoulima. 148 hectares, c'est comme si on enlevait des dizaines de terrains de football remplis d'arbres de la surface d'un pays. Pour les autorités, officiellement, il s'agit de sauver la capitale Conakry qui croule sous les déchets. Mais en réalité, cette décision représente une menace, tant pour la biodiversité que les populations, notamment celles riveraines de ce site.

Depuis des décennies, la forêt de Kakoulima représente bien plus qu'un simple massif boisé. En tant que « *forêt classée* », elle bénéficie normalement d'un statut de protection stricte. Le [Code forestier de 2017](#) définit une forêt classée comme un espace forestier défini et délimité comme tel, conformément à un texte législatif et réglementaire, de façon à lui donner la protection légale nécessaire. « *Une forêt classée joue un grand rôle dans la conservation de la biodiversité. Elle sert de rempart contre la déforestation sauvage et l'étalement urbain ou agricole, maintient les cycles de l'eau et stabilise les sols contre l'érosion. Les forêts classées conservent des habitats critiques pour la faune et la flore qui ne pourraient survivre dans des zones exploitées* », fait savoir Léopold Traoré, spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale.

Le déclassement de 148,7 hectares de la forêt classée de Kakoulima pour un centre d'enfouissement suscite des inquiétudes.

Léopold Traoré, spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale

Malheureusement, la survie des forêts classées est constamment menacée ces dernières années, surtout par les actions anthropiques et les raisons d'utilité publique, comme en témoigne ce décret.

Dans ses articles 2, 3, 5, 6 et 7, le décret précise : *« le Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Baritodé comprend le centre proprement dit, auquel sont adjoints les zones relatives à la zone tampon du CET et les bassins de lixiviat (liquide polluant issu des déchets ndlr). La zone totale CET-zone tampon et bassin de lixiviat représentent une superficie de 140, 3 hectares. Le centre de transfert (CT) de Kindiadi localisé en bordure du périmètre de classement représente une superficie totale de 8,4 hectares... Les superficies concernées par le présent décret sont exclusivement destinées à l'installation du centre d'enfouissement technique (CET) et du centre de transfert (CT). Aucun autre type d'installation ne peut se prévaloir du bénéfice du déclassement des deux zones concernées. L'agence bénéficiaire... réalisera une étude d'impact environnemental et social actualisée au regard du statut de la forêt concernée et prendra toutes les dispositions pour la mise en œuvre effective des mesures consignées dans le plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Le projet devra compenser la perte du couvert forestier induite par sa mise en œuvre à travers la restauration ou le reboisement d'un domaine équivalent de 148,7 hectares ».*

Une obligation d'étude d'impact avant tout déclassement, selon le Code forestier

Pour les juristes spécialisés en droit de l'environnement, la question de la procédure est importante. Le [code forestier guinéen](#) de 2017 impose des garde-fous dans ses articles 29 et 30 : une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) indépendante avant un déclassement, et des mesures de compensation, comme le reboisement d'une surface équivalente ailleurs. *« Le déclassement total ou partiel d'une forêt ne peut intervenir qu'après classement d'une forêt de même catégorie et d'une superficie au moins équivalente. Le classement, la révision du classement ou le déclassement total ou partiel d'une forêt est obligatoirement précédé d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) »*, explique le code. Même si le récent décret invite l'agence à le faire, il faut faire remarquer que cette étude aurait dû être finalisée et rendue publique avant le déclassement, ce qui rend le décret plutôt fragile.

Mohamed 2 Fofana, juriste en droit de l'environnement, mines et développement durable précise : *« Cette étude doit être validée par l'AGEE (Agence guinéenne d'évaluation environnementale), à travers le CTAE (le Comité technique d'analyse des études d'impact environnemental et social). Dans ce cas d'espèce, cette étude doit être publique et accessible à tout le monde, pour qu'on y voit effectivement quelles sont les mesures qui ont été prévues en terme de respect du principe de prévention, de précaution et de responsabilité en matière environnementale par rapport au reste de la forêt classée, par rapport à la partie concernée, et par rapport aux mesures à respecter à l'issue des impacts qui seront causées par l'activité concernée ».*

Le déclassement de 148,7 hectares de la forêt classée de Kakoulima pour un centre d'enfouissement suscite des inquiétudes.

Des impacts directs et indirects à court et long terme

Le déclassement de 148,7 hectares de la forêt classée de Kakoulima pour un centre d'enfouissement suscite des inquiétudes.

Vue du mont Kakoulima, image instagram de [ka_ma_kiri](#)

La perte de ces 148 hectares risque de provoquer un effet domino :

- des habitats détruits pour de nombreuses espèces endémiques, faisant ainsi chuter la biodiversité ;
- l'épuisement de nappes phréatiques avec des menaces sur l'eau ;
- la déforestation entraînant une hausse des températures ;
- le risque d'éboulement en cas de fortes pluies, pouvant provoquer des glissements de terrain ou des coulées de boue vers les habitations en bas de la montagne ;
- la pollution avec le jus des poubelles (le lixiviat) qui risque de s'infiltrer là où la forêt a été coupée et de contaminer l'eau que les populations boivent.

« Les effets immédiats sont la fragmentation de l'habitat avec la réduction du brassage génétique ; la perte d'espèces endémiques avec la destruction de niches écologiques spécifiques, entraînant la disparition de plantes et d'insectes souvent uniques à cette zone. À plus longue échéance, les impacts dépassent le cadre de la simple perte de végétation. Il y a la modification du microclimat, la rupture des services écosystémiques, l'érosion et la perte de fertilité pour les terres, la naissance de conflits homme-faune, car la réduction de l'espace vital pousse les animaux sauvages vers les zones de culture, créant des risques pour les populations locales », alerte le spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale.

La Compensation, une action à ne pas négliger

Pour minimiser ou réduire tous ces impacts, le principe du "Pollueur-Payeur" et les normes environnementales modernes suggèrent que tout déclassement soit compensé. La loi exige également une compensation "équivalente", une mesure précisée dans le décret. Mais où l'État compte-t-il reboiser les 148 hectares supprimés à Kakoulima pour maintenir l'équilibre forestier national ? « Cette partie concernée (par la compensation forestière, ndlr) doit répondre aux critères. Là où on doit faire le classement pour compenser la partie de la forêt déclassée, cette partie doit être de même catégorie et d'une superficie équivalente. La partie à compenser ne doit pas être inférieure par rapport à la superficie prise pour le déclassement. Mais si elle est supérieure, ça devient une bonne pratique... », précise Mohamed 2 Fofana.

Mais comme le soulignent souvent les experts en environnement, planter des jeunes arbres ailleurs ne remplace pas immédiatement les services rendus par une forêt ancienne (stockage de carbone, régulation de l'eau, biodiversité...). « Les arbres doivent d'abord évoluer, ce qui prendra du temps », fait savoir Léopold

Traoré.

Des inquiétudes persistent...

En attendant, chez les citoyens, des inquiétudes subsistent. Est-ce une solution durable ou un simple déplacement du problème de pollution d'une zone urbaine vers une zone forestière ? « *La préoccupation aujourd'hui, c'est que bien que le décret soit pris et que c'est une ambition qui émane de l'intérêt public..., on s'interroge. Quand aura-t-on le décret de classement des 148,7 ha concernés ? Car cette partie doit interpellier. Il ne suffit pas seulement de déclasser ou de motiver ce déclassement par l'intérêt public. Il faut se soumettre au respect de la disposition du Code forestier en vigueur* », plaide le juriste Mohamed 2 Fofana.

Sur Facebook, [des citoyens](#) posent le [débat](#) et invitent le président à reconsidérer sa décision. « *SVP, M. Le Président, Pardon, je vous en supplie... revenez sur votre décision de classer ce site. C'est notre poumon écologique. Si cette forêt est touchée, cela va impacter la Basse Côte et même les autres régions (...) C'est un poumon écologique pour notre pays (...)* », lance par exemple [Diste Conté](#).

En attendant d'être entendus, le déclassement de Kakoulima illustre un choix difficile mais aux conséquences durables. Mais il pose aussi une question essentielle : au-delà de Kakoulima, quel avenir pour nos derniers poumons verts face à l'extension de la capitale ?

Elisabeth Zézé Guilavogui